

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées

Prolongation et modification du 21 octobre 2008

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 3 octobre 2000, du 28 novembre 2000, du 23 janvier 2001, du 8 juin 2005, du 11 août 2005 et du 13 août 2007¹ qui étendent la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées est prorogée.

II

L'art. 2, al. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 octobre 2000 qui étend la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées² est modifié comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2, al. 2

² Sont exceptés des dispositions concernant les contributions aux fonds d'application et de formation (art. 3, al. 2 et 3, CCT) les cantons de Genève, Neuchâtel, Tessin, Vaud et Valais.

III

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu³:

Les dispositions imprimées en caractères gras sont étendues.

¹ FF 2000 4791 et 4792 5629, 2001 186, 2005 3743 et 3744 4819 et 4820, 2007 5773

² FF 2000 4791 et 4792

³ Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

Convention complémentaire à la CCT pour la construction de voies ferrées 2006
(CCT voies ferrées 2008)

du 19 mai 2008

- Art. 3, al. 1^{bis}, 2 et 3** (Fonds d'application et fonds de formation)
- Art. 8, al. 2** *Abrogé*
- Art. 9, al. 2 et 5** (Résiliation du contrat de travail individuel définitif)
- Art. 10, al. 1 à 3 et 5** (Réglementations particulières pour les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée)
- Art. 11, al. 5** (Protection contre le licenciement)
- Art. 12, al. 4, 5, let. a et c** (Dispositions concernant le temps de travail et la durée du travail)
- Art. 14, al. 2 et 4** (Jours fériés)
- Art. 15, al. 1, let. a** (Absences de courte durée)
- Art. 17, al. 1, 1^{bis} et 7** Salaire (salaires de base, classes de salaire, paiement du salaire, 13^e mois de salaire)
- Art 19, al. 6, let. a et al. 7** (Allocations, remboursement des frais, dédommagements)
- Art. 20** Réduction de l'horaire de travail et cessation d'activité pour cause d'intempéries
- Art. 24** *Abrogé*
- Annexes à la CCT pour la construction de voies ferrées**
- Annexe 3** *Abrogé*

